



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un ensemble d'ombrières photovoltaïques »
sur la commune de Bourbon l'Archambaud
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4982

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4982, déposée complète par la société ENERGIETEAM le 29 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 26 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer un ensemble d'ombrières photovoltaïques sur une prairie permanente¹ dédié à l'élevage ovins sur une surface clôturée de près de 3 ha² (parcelle YB 44 de 7,27 ha), d'une puissance installée de 1 MWc et une surface projetée des panneaux de 3 900 m², sur la commune de Bourbon l'Archambaud dans le département de l'Allier.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase de travaux d'une durée d'un mois :
 - l'aménagement d'une zone technique (200 m²) et de l'aire du site (nivellement éventuel, raccordement électrique et fondations, création d'une voie d'accès au site et mise en place d'un chemin de ronde périphérique en herbe) ;
 - la sécurisation du site par l'installation d'une clôture (2 mètres de haut et de 726 mètres de linéaire, pourvue d'ouvertures de 15 × 15 cm pour garantir le passage de la petite faune), de deux portails de 4 mètres de large et la mise en place d'une citerne souple de 30 m³ en l'absence d'un point d'eau d'incendie (PEI) à proximité ;
 - la préparation du terrain en vue de l'installation des structures comprenant :
 - la pose des piliers de support et ancrage par pieux battus (technique à valider préalablement par une étude géotechnique) ;

1 Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) – Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2022.

2 Cette surface clôturée de 3 ha comprend 2,15 ha de couverture de panneaux et une zone témoin sur la partie restante soit 8 400 m².

- le montage des structures et installation des onduleurs et des modules photovoltaïques (5 onduleurs dits « string », 1 664 modules photovoltaïques, 34 structures en pieux battus avec en point bas 1,5 mètre et en point haut 3,06 mètres, espacement de 5 mètres entre les tables) ;
- la mise en place d'un poste de livraison (20 m²) contenant le transformateur destiné à l'injection de l'électricité produite au réseau électrique contenant les compteurs d'énergie ;
- le raccordement des modules aux onduleurs et des onduleurs au poste de livraison et à la ligne HTA du réseau public³.
- Dans sa phase d'exploitation prévue sur 30 ans,
 - la maintenance :
 - préventive avec un passage par an pour nettoyer les panneaux et un passage par an des équipes de maintenance pour vérifier l'état de l'installation électrique ;
 - curative en cas de matériels défectueux (panneaux, câbles, transformateurs...) avec l'intervention des équipes de maintenance sur le site pour le remplacement ;
 - l'entretien du parc par pâturage extensif ovin et/ou par une fauche tardive de la prairie, si nécessaire ; aucun produit phytosanitaire ou fertilisant ne sera répandu sur toute l'emprise du projet ; l'implantation d'un semis dense de type prairie et le pâturage auront pour effet de lutter contre les espèces invasives et potentiellement de conserver l'habitat pour la faune et la flore ;
 - le suivi écologique effectué par un écologue avec un passage avant le démarrage du chantier et un deuxième pendant la phase de construction puis une fois tous les 3 ans en phase d'exploitation pour s'assurer de la bonne mise en place des mesures de réduction en même temps que le contrôle de l'installation agrivoltaïque.
- Dans sa phase de démantèlement, entièrement pris en charge par la société ENERGIETEAM, le recyclage et la valorisation de l'ensemble des équipements selon les filières approuvées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire et d'inventaire de la biodiversité, mais il se situe à environ :

- 500 m à l'ouest de la Znieff de type 2 « Forêt de la Plaine » ;
- 700 au nord de la Znieff de type 1 « Forêt de Gros Bois » ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètre de protection de ressource en eau potable ;

Rappelant qu'une installation photovoltaïque au sol, d'une puissance équivalente au présent projet, serait soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Rappelant que le porteur de projet devra prendre en considération l'Arrêté Préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les Ambrosies, notamment lors de la réalisation des haies et de l'entretien du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux sur une période d'un mois, en dehors des périodes de nidification et en période diurne, sans éclairage la nuit ;

3 L'hypothèse de raccordement la plus probable est celle d'un raccordement direct à une ligne électrique HTA partant du poste source de BOURBON et possédant une capacité de 6.4 MW, située à 10 m du projet (cf. solution de raccordement au réseau public). Le raccordement des câbles, entre le poste de livraison et la ligne HTA du réseau public, sera réalisé si possible en souterrain et empruntera préférentiellement des emprises publiques existantes (chemins, pistes ou routes). Ce tracé sera validé dans la convention de raccordement, après obtention des autorisations nécessaires au projet. L'ensemble de ces travaux sera mis en oeuvre sous la responsabilité du gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité.

- limiter les risques de pollution accidentelle puisque le transformateur sera placé, dans le poste de livraison, sur un bac de rétention afin de récupérer l'ensemble des polluants potentiels en cas de fuite ; un kit anti-pollution sera mis à disposition sur le site en phase travaux. En cas de pollution accidentelle, ENERGIETEAM mettra en place un plan d'urgence de gestion de cette pollution afin de minimiser l'ensemble des impacts sur l'environnement ;
- préserver les haies et les fossés ;
- créer la voie d'accès au site et la zone technique en matériaux stabilisés ;
- accompagner l'abattage de l'arbre à gîtes par un écologue, si cette suppression s'avère nécessaire ainsi que la mise en place d'un nichoir à chiroptères ;
- planter des haies, sous réserve de respect des distances de sécurité concernant le risque incendie, afin de limiter la visibilité du projet.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un ensemble d'ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4982 présenté par la société ENERGIETEAM, concernant la commune de Bourbon l'Archambaud (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03